



L'autosurveillance des systèmes d'assainissement et L'expertise technique des dispositifs d'autosurveillance par l'agence de l'eau

L'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Le principe de l'autosurveillance repose sur **la responsabilité des communes** pour le respect de la réglementation en matière d'assainissement.

Les communes doivent mettre en place :

- **une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées (réseaux),**
- **une surveillance des systèmes de traitement des eaux usées (stations d'épuration),**
- **une surveillance du milieu naturel récepteur du rejet, si elle est exigée par arrêté préfectoral.**

Objectif de l'autosurveillance :

Vérifier et maintenir l'efficacité du système d'assainissement.

Les modalités de l'autosurveillance (aménagement et équipement des ouvrages, paramètres à surveiller, fréquence, formalisation ...etc.) et celles de la transmission des résultats au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau sont fixées par arrêté.

Ces modalités sont variables en fonction de la taille de l'agglomération et de la capacité de la station d'épuration.

L'expertise technique des dispositifs d'autosurveillance par l'agence de l'eau

L'agence de l'eau a en charge la réalisation de l'expertise technique **des dispositifs d'autosurveillance** d'une part et **des données d'autosurveillance** d'autre part.

Objectif de l'expertise technique :

Vérifier la fiabilité des données fournies par le dispositif d'autosurveillance du système d'assainissement.

Les résultats de ces expertises sont exploités par le service de police de l'eau et par l'agence de l'eau, dans l'exercice de leurs missions.

Qu'est-ce que le dispositif d'autosurveillance ?

Le dispositif d'autosurveillance du système d'assainissement comprend **l'ensemble des moyens** permettant de réaliser **la surveillance du fonctionnement du réseau de collecte et de la station d'épuration**. Cette surveillance s'applique aux flux entrants et aux flux sortants du système d'assainissement :

- les effluents,
- les apports extérieurs non acheminés par le réseau (matières de curage et de vidange, autres effluents).
- les sous-produits extraits des réseaux et ceux issus de l'épuration (matières de curage, boues, sables, graisses, refus de dégrillage),
- les réactifs utilisés,
- l'énergie consommée.

Ces **moyens** se caractérisent par la mise en œuvre :

- des équipements de mesures de débits et de prélèvements des effluents et des boues,
- des équipements et des modalités de quantification des apports extérieurs, des réactifs, de l'énergie et des sous-produits,
- des modalités de constitution des échantillons (effluents et boues) et de leur transport,
- des modalités des analyses, comprenant les appareils de laboratoire,
- des modalités d'enregistrement et de transmission des données d'autosurveillance.

Le dispositif d'autosurveillance comprend également :

- **le suivi métrologique** : entretien, vérification et maintenance des équipements y compris les appareils de laboratoire,
- **le système documentaire** associé à l'autosurveillance dont le Manuel d'autosurveillance.

Localisation et mise en œuvre des équipements

Dès la conception de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit s'assurer que les équipements prévus permettront de réaliser l'autosurveillance correctement et conformément à la réglementation.

- Localisation d'équipements adaptés sur tous les points de surveillance exigés par la réglementation, les exigences étant définies en fonction de la taille des agglomérations.
- Installation des équipements conformément aux normes en vigueur et aux règles de l'art.

La réception de l'ouvrage d'assainissement doit intégrer celle des équipements de l'autosurveillance afin de s'assurer de :

- Leur implantation conforme à la réglementation.
- Leur installation conforme aux normes et aux règles de l'art.
- Leur fonctionnement fiable en situation normale d'exploitation de l'ouvrage.

L'expertise technique du dispositif d'autosurveillance

L'expertise technique des dispositifs d'autosurveillance des agglomérations d'assainissement est une mission que l'état a confiée aux agences de l'eau par voie réglementaire.

Les objectifs de l'expertise technique

L'objectif principal de l'expertise technique des dispositifs d'autosurveillance est de **déterminer le degré de fiabilité des données d'autosurveillance** des systèmes d'assainissement, notamment pour une meilleure connaissance des pressions sur le milieu.

L'agence réalise l'expertise technique pour ses propres besoins et pour le compte du service chargé de la police de l'eau.

L'expertise technique doit permettre au maître d'ouvrage et à son exploitant, d'**améliorer le dispositif d'autosurveillance**, si nécessaire, tant en équipement qu'en terme d'organisation. Elle peut également contribuer au **développement du management environnemental** pour l'exploitation du système d'assainissement.

Le contrôle du dispositif, base de l'expertise technique :

L'expertise technique consiste en **un contrôle sur site** du dispositif d'autosurveillance, afin de vérifier le respect des référentiels (réglementation, normes et règles de l'art), la formalisation des pratiques et leur mise en œuvre. Elle porte donc tant sur les équipements que sur l'organisation de l'autosurveillance.

Lorsque le contrôle fait apparaître des écarts par rapport aux référentiels, **le maître d'ouvrage est invité à répondre** en apportant des informations complémentaires et en indiquant les actions correctives qu'il envisage.

Le rapport d'expertise intègre ces réponses. Il constate les bonnes pratiques, les écarts aux référentiels et propose des pistes d'amélioration. Le rapport est transmis au maître d'ouvrage et au service chargé de la police de l'eau.

Des éléments permettant de prouver l'amélioration et la mise en conformité du dispositif d'autosurveillance vis-à-vis de la réglementation et des normes en vigueur, peuvent être transmis au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau après la réception du rapport.

L'exploitation du rapport d'expertise technique

Le rapport d'expertise technique du dispositif d'autosurveillance est exploité par le service chargé de la police de l'eau et par l'agence de l'eau, dans l'exercice de leurs missions.

❖ Les missions de contrôle du service de police de l'eau :

L'expertise technique du dispositif est prise en compte par le service de police de l'eau dans l'exercice de ses missions de contrôles, portant notamment sur :

- **L'existence du dispositif d'autosurveillance** conformément à la réglementation, et sa fiabilité.
- La **fiabilité des données**, à travers leur qualification par l'agence de l'eau.
- La **situation de conformité ou de non-conformité** des performances de l'agglomération d'assainissement au regard de la directive sur les eaux résiduaires urbaines (DERU) et des réglementations nationale et locale.

L'exercice de ces missions s'accompagne d'un régime de sanctions administratives et d'un régime pénal : rappel à la réglementation, mise en demeure, constat d'infraction.

❖ La qualification des données par l'agence de l'eau et la prime pour épuration :

▪ **L'expertise technique des données :**

L'expertise technique des données d'autosurveillance est une mission que l'état a confiée aux agences de l'eau. Elle analyse la fiabilité et la validité des données en tenant compte du rapport d'expertise du dispositif. Elle se traduit par la **qualification** « correcte » ou « incorrecte » de chaque donnée.

▪ **Le calcul de la prime pour épuration pour la station d'épuration :**

Le calcul de la prime pour épuration comprend un « coefficient d'autosurveillance » déterminé en fonction des résultats de l'expertise technique du dispositif d'autosurveillance et des éventuelles améliorations mises en œuvre postérieurement.

En cas de dysfonctionnement du dispositif d'autosurveillance, le coefficient d'autosurveillance entrainera un **dégrèvement significatif de la prime, voire son annulation** lorsque les dysfonctionnements sont multiples et importants.